Article 21
M.B. 24.5.2017
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 21

Règle interprétative 01

QUESTION

a) Un patient est porteur aux membres inférieurs de plaques de varicosités et de veinules. On effectue au niveau de plusieurs de celles-ci une coagulation électrique ou chimique. Que faut-il attester?
b) Qu'en est-il en cas de traitement d'une plaque isolée?
c) Y a-t-il une distinction à faire entre coagulation chimique et électrique (injection sclérosante : micro-sclérose ou micro-coagulation chimique ou électrique)?

REPONSE

L'électrocoagulation de varicosité(s) est tarifée par séance sous le numéro 531215 - 531226 Electrocoagulation ou électrolyse des poils ou des varicosités, par séance K 6.
La sclérose chimique par injection des veines est prévue sous le numéro 144071 - 144082 *Injection sclérosante des veines, pour varices, par séance K 4. Elle ne peut pas être attestée sous le numéro prévu pour l'électrocoagulation.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 21 ;

Numéro de nomenclature : 144071 ; 144082 ; 531215 ; 531226 ;

Règle interprétative 02 (idem art 3 RI 16)

QUESTION

Peut-on attester plus d'une prestation au cours de la même séance en ce qui concerne les prestations :
112313 - 112324 * Injection sclérosante pour hémorroïdes, par séance K 10;
531016 - 531020 Injection sclérosante pour angiomes K 6 ?

REPONSE

La prestation 112313 - 112324 * Injection sclérosante pour hémorroïdes, par séance K 10 ne peut être attestée qu'une fois par séance, quel que soit le nombre d'injections et de lésions traitées.
La prestation 531016 - 531020 Injection sclérosante pour angiomes K 6 ne peut être attestée qu'une fois par séance quel que soit le nombre d'injections et d'angiomes traités.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 21 ;

Numéro de nomenclature : 112313 ; 112324 ; 531016 ; 531020 ;

Règle interprétative 03

QUESTION

~~**Concernant la prestation 532770 - 532781 Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un sensibilateur photo et d'un champ d'illumination, de lésions prénéoplasiques et néoplasiques de la peau et des muqueuses K 60, la nomenclature précise que :**~~
~~**« Compte tenu des dispositions de l'article 15, §§ 3 et 4, la prestation 532770-532781 peut être portée en compte trois fois au maximum le même jour. »**~~
~~**Pour l'application de cette disposition, comment peut-on déterminer les « champs » ?**~~
Quels sont les champs d'illumination pour la prestation 532770-532781 Photothérapie dynamique ?

REPONSE

~~**La règle d'application qui suit la prestation 532770 - 532781 fait expressément référence à l'article 15, §§ 3 et 4 de la nomenclature, bien qu'il ne s'agisse pas d'une prestation chirurgicale.**~~
~~**Ceci exprime la volonté d'appliquer ces règles à la prestation 532770 - 532781.**~~
~~**Comme champs (d'illumination),**~~
Les champs suivants peuvent être retenus, pour chaque côté, gauche et droit :
- cuir chevelu + oreilles
- visage
- cou
- thorax antérieur
- abdomen
- haut du dos
- région lombaire et fesses
- bras ou cuisse : face antérieure
- bras ou cuisse : face postérieure
- avant-bras ou jambe : face antérieure
- avant-bras ou jambe : face postérieure
- dos de la main + doigts ou dos du pied + orteils
- face palmaire de la main ou plante du pied
- doigts ou orteils

Dès lors, en cas de traitement le même jour de lésions dans quatre champs différents tels que définis ci-dessus, il y a lieu d'attester 532770-532781 K 60 à 100 % + 2 x 532770-532781 K 60 à 50 %.

Date du moniteur : 16/01/2012 + 24/05/2017
Date de prise d'effet : 01/06/2017

Articles : 21 ;

Numéro de nomenclature : 532770 ; 532781 ;